



Assemblée générale

Distr. limitée
2 juillet 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-huitième session

18 juin-6 juillet 2018

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Allemagne, Andorre*, Argentine*, Autriche*, Belgique, Bosnie-Herzégovine*, Canada*, Chili, Colombie*, Danemark*, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine*, Fédération de Russie*, Finlande*, Gambie*, Ghana*, Honduras*, Irlande*, Islande*, Liechtenstein*, Niger*, Norvège*, Paraguay*, Pays-Bas*, Pérou, Portugal*, Suisse, Thaïlande*, Tunisie, Turquie* : projet de résolution

38/... Les entreprises et les droits de l'homme : améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant également la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Considérant la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, de l'Organisation internationale du Travail, qui fournit des orientations directes aux entreprises sur leur politique sociale et sur des pratiques inclusives, responsables et durables dans le milieu du travail, en tant qu'instrument de portée mondiale qui a été élaboré et adopté par les gouvernements, les employeurs et les travailleurs du monde entier,

Rappelant la résolution 72/247 du 24 décembre 2017 de l'Assemblée générale, consacrée au vingtième anniversaire de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et à la promotion de ce texte,

Rappelant aussi ses résolutions 8/7 du 18 juin 2008, 17/4 du 6 juillet 2011, 21/5 du 27 septembre 2012, 26/22 du 27 juin 2014 et 32/10 du 30 juin 2016, et la résolution 2005/69 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005, et faisant

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



référence à la résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme en date du 14 juillet 2014, qui toutes concernent la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises,

Rappelant l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, dans ce contexte, son paragraphe 67 en particulier,

Rappelant en particulier qu'en approuvant dans sa résolution 17/4 les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, il a établi un cadre de référence pour prévenir les conséquences néfastes des activités des entreprises pour les droits de l'homme et y remédier, en se fondant sur les trois piliers « Protéger, respecter et réparer » du cadre des Nations Unies,

Soulignant que c'est à l'État qu'incombe la responsabilité première et le devoir de promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Insistant sur la responsabilité qu'ont les entreprises transnationales et autres entreprises de respecter tous les droits de l'homme,

Conscient des efforts déployés par divers États et diverses entreprises et organisations internationales et par des membres de la société civile pour appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

Conscient également que l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme implique notamment la mise en œuvre du volet concernant l'accès à des voies de recours, et encourageant les États à prendre des mesures appropriées pour améliorer et favoriser la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises,

Se déclarant préoccupé par les informations qui font état d'actes d'intimidation à l'égard des victimes, des témoins et de leurs représentants légaux dans des affaires de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises, et soulignant la nécessité d'assurer la sécurité de ces personnes,

Reconnaissant le rôle utile que joue la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, dans la promotion de l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et de la responsabilisation des entreprises en cas d'atteinte aux droits de l'homme liée aux activités des entreprises, et dans la sensibilisation aux incidences qu'ont et aux risques que font peser, sur les droits de l'homme, certaines entreprises et activités,

Reconnaissant aussi que les principes opérationnels du pilier « accès à des voies de recours » prévoient des mécanismes judiciaires relevant de l'État, des mécanismes de réclamation non judiciaires relevant de l'État et des mécanismes de réclamation ne relevant pas de l'État,

Réaffirmant en particulier que des mécanismes judiciaires indépendants et efficaces sont essentiels pour assurer l'accès à des voies de recours, et encourageant les États à offrir des mécanismes de réclamation judiciaires et non judiciaires appropriés en tant que composante de l'accès à des voies de recours pour les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises,

Réaffirmant que les États peuvent jouer un rôle utile en faisant mieux connaître les mécanismes de réclamation ne relevant pas de l'État ou en facilitant l'accès, en complément des mécanismes que les États mettent à disposition dans le cadre de l'action globale menée en vue d'offrir des voies de recours pour les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises,

Reconnaissant que les mesures juridiques, politiques ou réglementaires prises à l'échelle nationale et les plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme peuvent jouer un rôle important dans l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment en ce qu'ils recensent les problèmes

ayant trait à l'accès à des voies de recours pour les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises et qu'ils y remédient,

Reconnaissant également le rôle positif et utile que joue la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les entreprises et les syndicats, dans la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris dans le contexte des activités des entreprises et pour favoriser la responsabilisation et aider les victimes à avoir accès à des recours utiles en cas de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises,

Reconnaissant en outre le rôle important que jouent les institutions nationales des droits de l'homme qui appuient les activités visant à améliorer la responsabilisation et l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises, notamment en concourant à l'application efficace des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

Conscient qu'un nombre croissant d'entreprises ont pris des mesures pour appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme,

Conscient aussi que les mécanismes de réclamation ne relevant pas de l'État administrés par une entreprise à titre individuel ou avec des parties prenantes, par une association professionnelle ou par un groupe multipartite, peuvent offrir, en particulier lorsqu'ils ont été alignés sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des avantages tels que la rapidité d'accès et de réparation et des coûts réduits,

Conscient en outre qu'il est dans l'intérêt commun des entreprises, des États et de la société civile d'agir dans un environnement pluraliste et non discriminatoire, faisant prévaloir l'état de droit et promouvant la transparence, et que la sécurité juridique, la transparence et la prévisibilité, ainsi que l'efficacité et l'équité des mécanismes judiciaires internes, sont bénéfiques aux entreprises responsables qui en sont bien souvent tributaires,

1. *Salue* le travail consacré par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à l'amélioration de la responsabilisation des entreprises et de l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises, et accueille avec satisfaction son rapport sur l'amélioration de la responsabilisation des entreprises et de l'accès à des voies de recours non judiciaires pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises¹ ;

2. *Apprécie* le rôle que joue le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises pour ce qui est d'orienter le Forum annuel sur les entreprises et les droits de l'homme et d'en assurer la présidence, et pour ce qui est d'organiser des réunions régionales afin de débattre des problèmes et des enseignements acquis de l'expérience dans un contexte régional ;

3. *Apprécie également* les efforts déployés par le Groupe de travail en vue de rechercher les possibilités de renforcer l'accès à des recours utiles, dont il a fait état notamment dans son tout dernier rapport à l'Assemblée générale² et lors de la sixième session du Forum, où l'accent était mis sur la réalisation de l'accès à un recours utile³ ;

4. *Invite* les États à envisager de se référer aux rapports du Haut-Commissaire, notamment aux recommandations qui y sont formulées, lorsqu'ils s'efforcent d'améliorer le potentiel et l'efficacité des mécanismes judiciaires et non judiciaires relevant de l'État ;

5. *Invite aussi* les États à œuvrer, par la voie des processus intergouvernementaux pertinents, à l'amélioration de la responsabilisation et de l'accès des victimes à des voies de recours efficaces en cas d'implication des entreprises dans des violations des droits de l'homme ;

6. *Engage* toutes les entreprises à satisfaire l'obligation qui leur incombe de respecter tous les droits de l'homme, comme le prévoient les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et d'autres normes applicables, par exemple en

¹ A/HRC/38/20 et Add.1 et 2 (additifs en anglais seulement).

² A/72/162.

³ Voir A/HRC/38/49.

contribuant activement aux initiatives qui visent à favoriser une culture du respect de l'état de droit et de la protection des droits de l'homme, en participant de bonne foi aux processus judiciaires et non judiciaires internes, et en mettant en place au niveau opérationnel des mécanismes efficaces pour permettre le règlement rapide des réclamations ;

7. *Encourage* les entreprises à rendre publiques et à diffuser largement des informations concernant leurs politiques et procédures en matière de droits de l'homme, pour associer davantage les parties prenantes, y compris les populations touchées, à leurs activités et aux mesures préventives qu'elles peuvent adopter ;

8. *Demande* au Groupe de travail, conscient des orientations qu'offre le projet du Haut-Commissariat sur la responsabilité et les voies de recours, d'analyser plus avant le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans la facilitation de l'accès à des voies de recours en cas de violations des droits de l'homme commises par les entreprises, et d'organiser une consultation à l'échelle mondiale, sur deux journées, sur ces questions, auxquelles pourront participer toutes les parties prenantes, et d'en rendre compte au Conseil avant sa quarante-quatrième session, selon qu'il conviendra ;

9. *Prie* le Haut-Commissaire de poursuivre son travail dans ce domaine, et notamment de diffuser les parties I et II du projet sur la responsabilité et les voies de recours⁴, et de recenser et d'analyser les problèmes, les possibilités, les pratiques optimales et les enseignements acquis de l'expérience eu égard aux mécanismes de réclamation ne relevant pas de l'État qui contribuent au respect des droits de l'homme par les entreprises, d'organiser deux consultations, auxquelles participeront les représentants des États et d'autres parties prenantes, pour débattre de ces questions, et de soumettre un rapport sur la question au Conseil des droits de l'homme, pour qu'il l'examine à sa quarante-quatrième session ;

10. *Engage* tous les programmes et organismes compétents des Nations Unies à prêter leur concours aux États, à leur demande, notamment dans le cadre de la coopération technique et des activités de renforcement des capacités, et à améliorer la responsabilisation et l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme commises par les entreprises, en prenant en considération les rapports du Haut-Commissaire sur le projet sur la responsabilité et les voies de recours, et les recommandations qui y sont énoncées ;

11. *Encourage* les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à tenir compte des rapports du Haut-Commissaire sur le projet sur la responsabilité et les voies de recours dans le cadre des activités qu'elles mènent pour appuyer les efforts déployés par les États en vue d'améliorer la responsabilisation et l'accès à des voies de recours judiciaires et non judiciaires pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises ;

12. *Souligne* l'importance d'un dialogue et d'une analyse associant les parties prenantes pour préserver et conforter les résultats obtenus à ce jour pour ce qui est de prévenir les violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises et d'y remédier, et d'étayer les délibérations ultérieures du Conseil des droits de l'homme sur les entreprises et les droits de l'homme ;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

⁴ Voir A/HRC/32/19 et Corr.1 et Add.1, et A/HRC/38/20 et Add.1 (additif en anglais seulement).